



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°44-2024/E

27 JUIN 2024

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du
accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à des zones conchylicoles
au GAEC LE ROUX exploitant un élevage bovin et porcin
aux lieux-dits Keradraon (siège social), Guillec et Kerabo à LANNILIS
Kerstéphan à TREGLONOU**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°45/2013 AE du 5 mars 2013, complétant l'arrêté préfectoral n°67/2000 A du 7 avril 2000 complété par l'arrêté préfectoral n°136/2007 AE du 14 novembre 2007, autorisant le GAEC LE ROUX à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits Keradraon et Guillec à LANNILIS et un élevage bovin au lieu-dit Kerabo à LANNILIS et au lieu-dit Kersthéphan à TREGLOU ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le GAEC LE ROUX pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres de zones conchyliques ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n°2024 02010 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 2 mai 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 juin 2024, notifié le 10 juin 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchyliques ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchyliques ;

CONSIDERANT la conformité des éléments figurant dans la demande au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchyliques présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylique définie par l'arrêté n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du **11 avril 2024** en présence d'agents de la DDTM/Service du littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service environnement, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer (Service du Littoral) en date du **16 avril 2024** sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC LE ROUX sur les sites de Keradraon (siège social), Guillec et Kerabo à LANNILIS et Kerstéphan à TREGLOU, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par deux rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	1 686 animaux-équivalents répartis comme suit : <u>Site de Keradraon à LANNILIS :</u> * 150 porcs reproducteurs, * 632 porcs charcutiers et cochettes * non saillies, * 720 porcelets, <u>Site de Guillec à LANNILIS :</u> * 460 porcs charcutiers.	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c- de 50 à 150 vaches laitières	<u>Site de Kerabo à LANNILIS</u> 70 vaches laitières	D

(*) E : enregistrement – D : déclaration

Site annexe de Kerstéphan à TREGLOU, exploité pour l'hébergement des génisses.

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n°67/2000 A du 7 avril 2000, n°136/2007 AE du 14 novembre 2007 et n°45/2013 AE du 5 mars 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues et actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien en exploitation sur les sites de Kerabo à LANNILIS et Kerstephan à TREGLOU, de bâtiments et annexes d'élevages existants, implantés à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 - Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc..) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2 - bovins (élevage de vaches laitières) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement) et en application des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, pour des raisons liées à la topographie, à la circulation des eaux, les prescriptions relatives aux distances à respecter lors de l'épandage vis-à-vis des autres éléments de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement des distances d'épandage prévues à l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles .

Une dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage est accordée au GAEC LE ROUX, exploitant un élevage porcin aux lieux-dits Keradraon et Guillec à LANNILIS et bovin aux lieux-dit Kerabo à LANNILIS et Kerstephan à TREGLOU, dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles :

- de la « Rivière de l'Aber wrac'h amont » référencé n° 29.02.012

pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur les communes de LANNILIS et de PLOUVIEN :

- 1°) n° 3a, 10, 11, 12, 13 et 35 pour l'épandage de fumier et de lisier de porcs et de bovins
- 2°) n° 2, 3b, 4a, 9a et 31 pour l'épandage de fumier de porcs et de bovins.

- de la « Rivière de l'Aber benoît aval » référencé n° 29.02.041.
pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur la commune de TREGLONOU :

n° 21a pour l'épandage de fumier et de lisier de porcs et de bovins.

L'exploitant ne pourra épandre les effluents d'élevages dans les îlots et sous îlots listés ci-dessus, qu'après réalisation des aménagements prescrits dans le tableau ci-dessous et information de l'administration de leur réalisation.

Commune	Référence : îlots ou sous îlot PAC 2023	Prescriptions
LANNILIS	2 a	- Renforcer le talus de deux fois 10 mètres à l'Est de l'îlot. - Renforcer le talus de 75 mètres à l'Est de l'îlot 2b.
	3	- Créer un talus de 80 mètres au Sud-Ouest de l'îlot. - Créer un talus de 125 mètres au Sud-Est de l'îlot. - Créer un talus de 180 mètres au centre de l'îlot pour séparer la partie 3a des parties 3b et 3c. - Renforcer le talus de 5 mètres au Nord de l'îlot. - Renforcer le talus de 5 mètres au Nord-Est de l'îlot. - Créer une entrée de champs pour accéder aux parties 3b et 3c.
	4	- Renforcer le talus de 25 mètres au Sud-Ouest de l'îlot.
	10	- Renforcer le talus de 165 mètres au Sud de l'îlot.
	31	- Renforcer le talus de 30 mètres au Nord-Est de l'îlot.
	35	- Créer un talus de 20 mètres au Nord de l'îlot. - Fermer l'entrée de champs à l'Ouest de l'îlot.
PLOUVIEN	9	- Renforcer le talus de 330 mètres au Nord de l'îlot. - Renforcer le talus de 10 mètres au Nord-Ouest de l'îlot. - Créer une bande enherbée de 10 mètres sur 330 mètres au Nord de l'îlot
	12	- Créer un talus de 150 mètres au Nord-Ouest de l'îlot
	13	- Créer un talus de 45 mètres au Nord-Est de l'îlot. - Supprimer l'entrée de champ existante. Créer l'entrée de champs à l'angle Nord-Est de l'îlot.
TREGLONOU	21	- Créer un talus de 150 mètres au Nord de l'îlot. - Créer une bande enherbée de 10 mètres sur 160 mètres au Nord de l'îlot

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes doivent être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Epandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions applicables et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

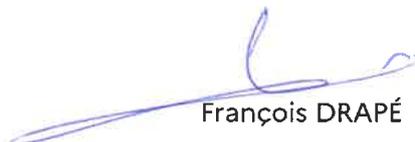
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

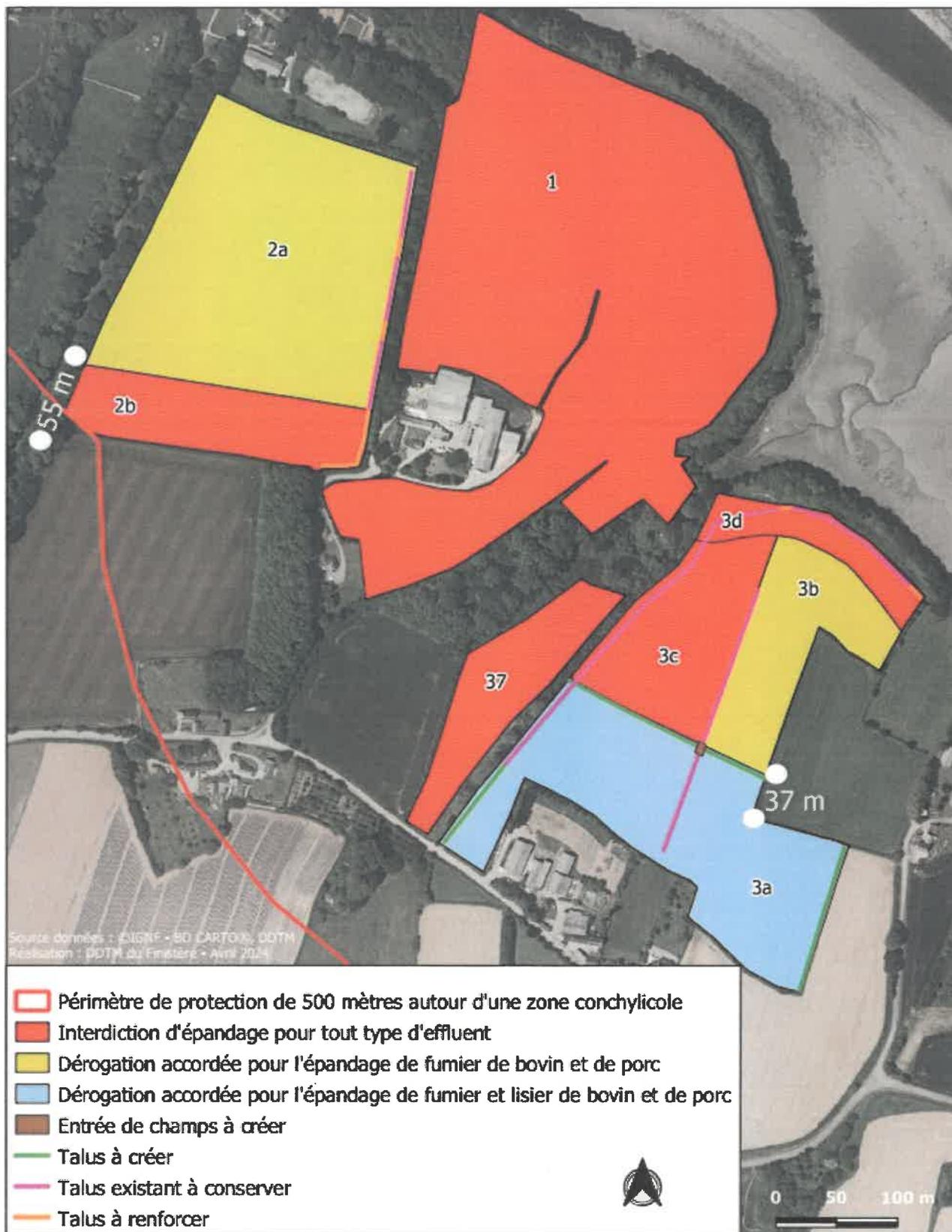
Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de LANNILIS, PLOUVIEN, TREGLOU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC LE ROUX – Keradraon - LANNILIS



Carte 2





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Annexe à l'arrêté accordant au GAEC LE ROUX à LAINNILIS une dérogation d'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole

Carte 3

